



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1583^e SÉANCE : 27 SEPTEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1583)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 27 septembre 1971, à 12 heures.

Président : M. Toru NAKAGAWA (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1583)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
- b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
- b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330)

1. Le *PRESIDENT* (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité vient d'inscrire à son ordre du jour la

question intitulée : "La situation en Namibie". Il l'a fait en réponse à une demande présentée par 35 Etats Membres d'Afrique dans une lettre qu'ils m'ont adressée en date du 17 septembre 1971 [S/10326]. J'ai été informé que le représentant du Souaziland est devenu cosignataire de cette lettre.

2. Cette lettre signée par des Etats Membres africains contient la demande que le Conseil de sécurité se réunisse aujourd'hui afin de permettre à M. Moktar Ould Daddah, l'actuel président de l'Organisation de l'unité africaine, de participer personnellement aux débats du Conseil. C'est pour moi un plaisir que d'inviter, au nom du Conseil, le Président de la République islamique de Mauritanie, M. Moktar Ould Daddah, à s'asseoir à la table du Conseil et, en tant que président de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à prendre la parole devant le Conseil sur la question que nous examinons actuellement.

M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, est escorté jusqu'à la table du Conseil.

3. Le *PRESIDENT* (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à M. Moktar Ould Daddah.

4. Le président OULD DADDAH : En prenant la parole à cette réunion du Conseil de sécurité qui se tient à la demande de l'Organisation de l'unité africaine — dont j'ai l'honneur d'être le Président en exercice — je tiens, au nom des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à exprimer mes plus sincères remerciements à votre haute instance pour la diligence avec laquelle elle a accueilli notre requête.

5. Celle-ci porte, comme vous le savez, sur l'examen de la grave situation qui prévaut en Namibie par suite du refus caractérisé des autorités sud-africaines d'appliquer les résolutions impératives de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil de sécurité en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans cette partie de notre continent.

6. J'ai reçu mandat de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de venir, à la tête d'une délégation composée des Ministres des affaires étrangères de l'Ethiopie, du Libéria, du Nigéria, du Soudan et du Tchad, discuter avec le Conseil de sécurité des moyens les plus appropriés pour mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, particulièrement à la lumière de l'obligation

juridique imposée à la communauté internationale par le récent avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹.

7. Je voudrais dire, tout d'abord, que l'OUA a accueilli avec satisfaction les conclusions de la Cour internationale de Justice déclarant illégale la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et selon lesquelles l'Afrique du Sud devrait mettre immédiatement fin à son administration et, partant, à l'occupation du Territoire de la Namibie.

8. Je me permettrai de rappeler que la Namibie est précisément l'un des territoires visés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par les Nations Unies en 1960. C'est pourquoi, en 1966, l'Assemblée générale, sérieusement préoccupée par l'évolution de la situation en Namibie, a mis fin, par sa résolution 2145 (XXI), au Mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire, étant donné, aux termes du paragraphe 3 de ladite résolution, que

"l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat".

9. Il appartenait ensuite à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des obligations qui lui incombent en adoptant les mesures nécessaires à la passation du pouvoir à la population autochtone de Namibie. A cet effet, l'Assemblée générale adopta, le 19 mai 1967, la résolution 2248 (S-V) portant création d'un Conseil des Nations Unies pour la Namibie composé de 11 membres. L'Assemblée générale invitait, aux termes de ladite résolution, le Conseil pour la Namibie à se rendre au Sud-Ouest africain en vue de prendre en charge l'administration du Territoire, de veiller au retrait des forces de police et des forces militaires sud-africaines, de promulguer les lois jusqu'au moment où une assemblée législative aurait été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes, d'entreprendre des consultations avec le peuple du territoire afin d'élaborer une constitution et de transférer tous les pouvoirs au peuple de Namibie lors de la déclaration d'indépendance. L'Assemblée générale a décidé en outre que la Namibie deviendrait indépendante à une date qui serait fixée conformément aux vœux de la population. Le Conseil avait aussi été invité à tout mettre en œuvre pour que la Namibie accède à l'indépendance en juin 1968, et par conséquent à prendre des mesures permettant au Conseil pour la Namibie de s'acquitter de ses responsabilités.

10. Le 16 décembre 1967, par sa résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale a condamné le refus de l'Afrique du Sud de se conformer auxdites résolutions et a déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines dans le Territoire était une violation flagrante de l'intégrité territoriale et du statut international de la Namibie. L'Assemblée a demandé à nouveau au Gouvernement sud-africain de se retirer inconditionnellement et immédiatement du Terri-

toire et a invité tous les Etats Membres, et en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud ainsi que les personnes ayant des intérêts économiques et autres en Namibie, à prendre des mesures de nature à assurer la fin de l'administration illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire. L'Assemblée générale a aussi demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées pour permettre au Conseil pour la Namibie de s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées.

11. Auparavant, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 2324 (XXII), condamné le Gouvernement sud-africain pour l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégaux à Pretoria de 37 Namibiens, en violation flagrante de leurs droits, du statut international du Territoire et des résolutions des Nations Unies. Néanmoins, le Gouvernement sud-africain, ignorant ladite résolution, a fait passer les détenus en jugement aux termes de la loi dite sur le terrorisme (*Terrorism Act, 1967*) et de celle sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act, 1960*).

12. Le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises en 1968 afin d'étudier les conséquences de la mise en jugement illégale des 37 Namibiens. C'est durant ces réunions qu'il a adopté les résolutions 245 (1968) et 246 (1968), condamnant le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées. Le Conseil a en outre invité ce gouvernement à arrêter immédiatement la mise en jugement illégale, à relâcher les détenus et à assurer leur rapatriement. Le Conseil de sécurité priait aussi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, afin d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions des diverses résolutions pertinentes.

13. Malheureusement, en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les autorités sud-africaines ont continué les procès illégaux et ont condamné 33 des détenus à diverses peines d'emprisonnement.

14. L'Assemblée générale, ayant étudié le rapport du Conseil pour la Namibie, et en particulier la décision de l'Afrique du Sud d'imposer l'*apartheid* et les soi-disant bantoustans au peuple namibien, a déclaré que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des décisions des Nations Unies menaçait gravement la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a aussi condamné l'action de certains Etats Membres qui, par le maintien de leur collaboration politique, militaire et économique avec l'Afrique du Sud, ont encouragé ce pays à défier l'autorité des Nations Unies et à gêner l'accession de la Namibie à l'indépendance.

15. A la suite de la promulgation par le Gouvernement sud-africain de la loi dite sur les affaires du Sud-Ouest africain (*South West Africa Affairs Act, 1969*), qui assurait de fait le transfert des attributions administratives, législatives et financières au Gouvernement de Pretoria, réduisant ainsi le statut du Territoire à celui d'une simple province

¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

sud-africaine, le Conseil de sécurité a adopté, le 12 août 1969, la résolution 269 (1969), aux termes de laquelle il déclarait que "l'occupation continue du Territoire de Namibie par les autorités sud-africaines" constituait "une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies". En conséquence, le Conseil de sécurité avait fixé la date limite du 4 octobre 1969 pour le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie.

16. Le 30 janvier 1970, bien après l'expiration du délai fixé, le Conseil de sécurité a créé un sous-comité chargé d'étudier, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens permettant d'appliquer les résolutions du Conseil sur la Namibie. Le Sous-Comité, comprenant les 15 membres du Conseil de sécurité, rédigea un rapport [S/9863] proposant des moyens d'action éventuels. Le Conseil de sécurité adopta alors, le 29 juillet 1970, la résolution 283 (1970) par laquelle il pria tous les Etats de prendre une série de mesures de nature à suspendre toutes les relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud et d'adresser à ce pays une déclaration formelle indiquant qu'ils jugent illégale sa présence continue dans le Territoire de la Namibie.

17. Mon intervention avait pour but jusqu'ici d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que le Gouvernement sud-africain a constamment violé, depuis 1960, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Maintenant que la Cour internationale de Justice a donné son avis, comme le lui demandait la résolution 284 (1970), et a déclaré catégoriquement que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que l'Afrique du Sud a donc l'obligation de retirer immédiatement son administration et, partant, de mettre fin à l'occupation de ce territoire, l'Organisation de l'unité africaine demande au Conseil de sécurité l'application des dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre du Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de remettre l'administration de la Namibie aux Nations Unies. En d'autres termes, le Conseil de sécurité devrait exiger et obtenir le retrait immédiat et inconditionnel de l'administration illégale de l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie. Lorsque le Conseil de sécurité aura entrepris d'appliquer sans hésitation ni atermoiement cette mesure nécessaire à l'encontre du Gouvernement sud-africain, les Nations Unies devront entreprendre, en consultation avec le peuple namibien ainsi qu'avec l'Organisation de l'unité africaine, de créer les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de la déclaration d'indépendance de la Namibie en tant qu'Etat souverain où les Namibiens, et eux seuls, seront maîtres de leur destinée.

18. L'OUA demande au Conseil de sécurité d'aller au-delà de simples déclarations de principe, qui ont peu d'influence sur les données de la situation : elle veut qu'une action concrète soit entreprise sur-le-champ en vue de mettre fin à l'occupation de ce territoire international par une puissance étrangère.

19. Nous savons les difficultés qu'il y a à mettre en oeuvre les dispositions du Chapitre VII de la Charte, mais le défi que lance aujourd'hui l'Afrique du Sud à la communauté internationale peut détruire les fondements mêmes de notre

charte et constitue une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales. Aussi devons-nous sans hésitation étudier les voies et moyens qui nous sont offerts pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de Pretoria.

20. Le Conseil de sécurité, avec l'aide du Secrétaire général U Thant — à qui je tiens à renouveler solennellement la confiance totale et chaleureuse de l'Afrique pour son courage lucide, sa clairvoyance généreuse et son dévouement exemplaire à la cause des Nations Unies, de la justice et de la paix dans le monde, et pour les éminents services qu'il a rendus à la communauté internationale au cours de ces 10 dernières années —, le Conseil de sécurité, dis-je, devrait dès maintenant entamer les démarches nécessaires pour créer les conditions qui permettraient au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

21. La communauté internationale doit être appelée à appliquer avec rigueur les sanctions politiques, économiques et militaires que pourraient dicter les circonstances, étant donné la mauvaise volonté des racistes de Pretoria.

22. Je ne saurais apporter cette contribution à vos débats sans souligner combien la responsabilité générale dans l'établissement de la justice et de la paix dans le monde incombe spécialement aux grandes puissances, et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité. En effet, si l'Afrique du Sud continue à défier impunément les décisions de la communauté internationale, si le Portugal poursuit une série de guerres coloniales qui exigent des moyens bien au-dessus de ses potentialités propres et, enfin, si Israël continue à narguer l'ONU et l'opinion publique internationale, nous savons que cela n'est et ne peut être possible que parce qu'ils sont tous soutenus par les grandes puissances. Il est évident, au demeurant, que si les grandes puissances se mettaient d'accord sur une solution, elles auraient les moyens effectifs d'en assurer la pleine application. Mais si elles ne veulent se mettre d'accord pour nous aider que dans la mesure où, en définitive, cela ne dérange pas ce qu'elles considèrent être leurs intérêts, nous saurons bien alors que les grands et nobles principes que chacun veut bien affirmer resteront longtemps encore de vains idéaux.

23. On peut évidemment me répondre que tout ne dépend pas, loin de là, de la seule volonté des grandes puissances. Sans doute, et nous sommes les premiers à le concéder. Nous sommes les premiers à affirmer qu'aucun règlement viable et durable ne saurait être imposé du dehors. Mais nous savons également que les grandes puissances sont infiniment mieux placées que quiconque pour soutenir la recherche de solutions constructives aux multiples et difficiles problèmes de l'univers. Bien plus, nous pensons qu'elles auraient un rôle autrement plus noble à jouer dans le concert des nations si elles consentaient à mettre tout leur poids du côté de la justice et de la paix dans le monde.

24. Et, pour revenir au problème crucial qui nous préoccupe aujourd'hui et que nous sommes venus soumettre à l'examen et à la sanction du Conseil de sécurité, nous estimons que les grandes puissances ont une responsabilité particulière dans le règlement de la question de Namibie, non pas seulement parce que celle-ci relève en définitive de

la compétence primordiale des Nations Unies, mais parce que personne, hormis ceux qui s'accrochent à l'injustice et à l'oppression, ne peut faire valoir de divergences au niveau de l'Afrique pour justifier une quelconque réserve quant au but poursuivi et aux moyens appropriés à mettre en oeuvre pour restituer au peuple namibien ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. En tout cas, en raison de tout ce qui précède, les peuples africains et leurs gouvernements, qui ont aujourd'hui les yeux tournés vers les présentes assises, lancent un appel pressant et angoissé à chacun des membres de ce conseil pris individuellement, comme au Conseil dans son ensemble en tant qu'organe suprême des Nations Unies, pour qu'ils obligent par tous les moyens adéquats le Gouvernement sud-africain à se plier à la volonté unanime de la communauté internationale en retirant sans délai son administration de Namibie.

25. Pour les Africains et leurs amis partout de par le monde, comme pour tous les hommes épris de justice et de paix et respectueux du principe de l'égalité et de la dignité humaines, le débat qui s'ouvre aujourd'hui est un test capital pour l'autorité politique et morale des Nations Unies en général, et pour la volonté des grandes puissances en particulier, en matière de décolonisation. Jamais auparavant une situation aussi claire n'a été soumise, dans le domaine crucial de la décolonisation, à la conscience des membres de ce conseil, car toute la gamme des organes compétents des Nations Unies — l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice — s'étant prononcés sans équivoque et en dernier ressort, vous avez aujourd'hui l'écrasante responsabilité historique de passer aux actes et de dire au monde si ce conseil est, oui ou non, désireux et capable de faire respecter les principes, les objectifs et les décisions des Nations Unies.

26. La question de Namibie, qui a figuré à l'ordre du jour des diverses instances des Nations Unies depuis 1946, est aujourd'hui dans sa phase finale. La communauté internationale a, de ce fait, le dos contre le mur et ne saurait plus reculer, et toute tentative pour rouvrir le débat devrait être combattue et rejetée. Le moment est à l'action concrète et courageuse.

27. Le Conseil de sécurité se doit de prendre des responsabilités sans le moindre attermoisement. Mais c'est par-dessus tout aux membres permanents du Conseil de sécurité — aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Union soviétique, à la France et au Royaume-Uni — que l'Afrique s'adresse aujourd'hui pour mettre un terme immédiat au martyre du peuple namibien et par-delà de la Namibie, pour trouver une solution pacifique, juste et durable à la situation explosive qui

menace en Afrique australe non seulement la stabilité, la dignité et le progrès dans cette région, mais également la paix et la sécurité internationales.

28. Nous voulons espérer que cette responsabilité particulière demeurera au premier plan de la conscience de chacun des membres de ce conseil tout au long des délibérations décisives, dont les conclusions, quelles qu'elles soient, marqueront un tournant capital dans la vie des Nations Unies.

29. En tout cas, l'Organisation de l'unité africaine, qui entend en cette circonstance prendre toutes ses responsabilités, commence par faire confiance à la sagesse et à l'esprit de justice et d'équité du Conseil de sécurité, en tant qu'instrument suprême de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. C'est dans ce contexte que les Ministres des affaires étrangères du Soudan, du Libéria, du Nigéria, de l'Ethiopie et du Tchad aborderont, au nom de l'Afrique, ce débat capital pour défendre avec sincérité et courtoisie, mais aussi avec la fermeté qu'exigent la justesse de notre cause et notre profonde conviction que le moment est venu d'agir une fois pour toutes, de défendre — dis-je — le dossier africain sur la Namibie. En s'acquittant de la haute mission qui leur est ainsi confiée par l'Organisation de l'unité africaine, ils défendront non seulement la cause sacrée de la liberté, de la dignité et des intérêts supérieurs du peuple namibien, mais aussi les principes, les objectifs et l'autorité politique et morale des Nations Unies. Puissent-ils, dans cette noble mission, bénéficier de la compréhension et du concours unanimes des membres de ce conseil afin d'ouvrir une nouvelle page dans le processus de l'élimination du continent africain du cortège d'humiliations, de souffrances et d'injustices inhérent à l'occupation coloniale et à l'oppression raciale.

30. C'est en tout cas, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, le voeu le plus fervent que je formule avec confiance et espoir à votre intention au nom des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine pour que le débat historique qui commence soit couronné d'un succès total dans l'intérêt solidaire et indissociable de l'Afrique et de la communauté internationale, dont l'Organisation des Nations Unies constitue, à nos yeux, tout à la fois la conscience et la garantie suprêmes.

31. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)*: Je remercie le président Moktar Ould Daddah de sa déclaration.

La séance est levée à 12 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
